

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2026**  
~~~~~

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CRÈCHE INTERCOMMUNALE
COMMUNE DE GIGNAC - CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 22 septembre 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO, M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER, Mme Fabienne SERVEL, M. Jean-Pierre BES, Mme Elisabeth PONS, Mme Sophie RUGGIERI, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Nathalie PEREZ, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIET, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. José MARTINEZ à Mme Véronique NEIL, M. Jean-Marie VIAL à M. Jean-François SOTO, Mme Anna ASPART à Mme Nathalie GALLIERE, Mme Angélique BAILLY à Mme Nathalie PEREZ.

Excusés

M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 46	Votants : 50	Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2162-15 à R. 2162-21 relatifs aux concours, ses articles R. 2162-22 et R. 2162-24 relatifs à la composition du jury, ainsi que son article R. 2172-2 relatif aux marchés de maîtrise d'œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son programme d'investissement, la communauté de communes souhaite réaliser une nouvelle crèche sur la commune de Gignac,

CONSIDERANT que cet équipement doit permettre d'une part de répondre à l'évolution des besoins des familles en portant la capacité d'accueil de 30 à 50 places, et d'autre part, de remplacer une structure devenue inadaptée aux exigences actuelles,

CONSIDERANT que le futur bâtiment regroupera la crèche, le siège du Relais Petite Enfance et éventuellement la direction Petite Enfance,

CONSIDERANT qu'il offrira des espaces fonctionnels, sécurisés et adaptés aux besoins des jeunes enfants comme des professionnels

CONSIDERANT que le programme prévisionnel prévoit une surface de 1 130 m² dont 950 m² dédiés à la crèche et au relais petite enfance,

CONSIDERANT qu'il sera implanté au sein du quartier durable de la Séranne, ce nouvel équipement doit s'intégrer à son environnement urbain aux objectifs du label quartier durable Occitanie,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature, de l'importance et des enjeux architecturaux, techniques, environnementaux et fonctionnels de cette opération et compte tenu du montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre, il est proposé de recourir à un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse, conformément à l'article L2125-1 alinéa 2 et aux articles R2162-15 à R2162-21 et R2172-1 à R2172-6 du Code de la commande publique.

CONSIDERANT que le concours sera organisé en deux phases :

1) trois candidats seront sélectionnés, après avis du jury, pour être admis à présenter une prestation de niveau esquisse.

2) le jury examinera les prestations remises de manière anonyme, en vérifiera la conformité au règlement du concours, les évaluera et établira un classement accompagné de ses observations,

CONSIDERANT que le ou les lauréats seront ensuite désignés par l'acheteur au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

CONSIDERANT que pour ce faire, et en application des articles R2162-22 à R2162-24, un jury de concours doit être constitué afin d'examiner les candidatures puis les prestations remises par les candidats admis à concourir,

CONSIDERANT que le jury sera composé des membres de la commission d'appel d'offres de la communauté de communes et des personnes disposant des qualifications professionnelles exigées pour participer au concours, ces dernières représenteront au moins un tiers des membres du jury,

CONSIDERANT qu'il est proposé, à ce titre, que trois architectes participent au jury et pourront notamment être proposés par l'Ordre des architectes et désignés dans les conditions applicables à la constitution du jury,

CONSIDERANT que la participation de ces membres qualifiés pourra donner lieu à la prise en charge des frais exposés à l'occasion de leur participation au jury ainsi que, le cas échéant, à une indemnisation,

CONSIDERANT que des personnes ou experts dont la compétence est jugée utile pourront par ailleurs être appelés à assister le jury, sans participer à ses délibérations,

CONSIDERANT qu'une prime sera versée aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours, dont le montant proposé s'élève à 18 000 € TTC par candidat,

CONSIDERANT qu'elle pourra le cas échéant être réévaluée en application des dispositions de l'article R. 2172-4 du Code de la commande publique, qui imposent de déterminer cette prime en fonction du prix estimé des études à effectuer, éventuellement affecté d'un abattement ne pouvant excéder 20 %,

CONSIDERANT que les modalités de réduction ou de suppression de la prime seront précisées dans les documents de la consultation,

CONSIDERANT que les autres modalités du concours, notamment les critères de sélection des candidatures, les critères d'évaluation des prestations et le calendrier prévisionnel, seront également précisées dans les documents de consultation.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour l'opération de construction de la nouvelle crèche de Gignac,
- d'autoriser le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'organisation du concours et à lancer la procédure de consultation,
- de fixer à trois le nombre de candidats admis à remettre une prestation,
- de fixer à 18 000 € TTC le montant de la prime susceptible d'être versée aux candidats ayant remis une prestation conforme au règlement du concours, sous réserve des modalités de réévaluation, réduction ou de suppression prévues par les documents de la consultation conformément à l'article R. 2172-4 du Code de la commande publique,
- de constituer le jury du concours comme suit :
 - *Le Président de la communauté de communes, président de la CAO et président du jury,
 - *Les membres de la commission d'appel d'offres ou leurs suppléants,
 - *Trois architectes disposant de la qualification professionnelle exigée pour participer au concours ou d'une qualification équivalente, conformément à l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique,
- d'autoriser le Président à désigner ces trois membres qualifiés du jury et à arrêter les modalités de leur défraiement et, le cas échéant, de leur indemnisation au regard des conditions communiquées par l'Ordre des architectes,
- d'autoriser le Président à désigner, en tant que de besoin, les personnes ou experts appelés à assister le jury, sans voix délibérative,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État N° 4287

Publication le 02/10/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 02/10/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260928-28276-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY